

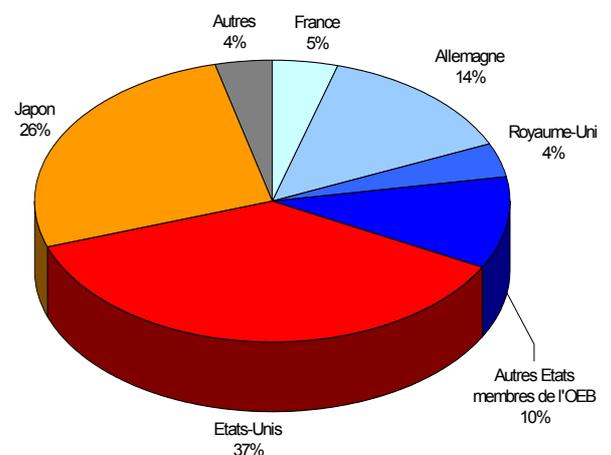


Le système de brevet en Europe

- Plusieurs rapports publiés ces dernières années mettent en avant un retard de l'Europe (et de la France), par rapport aux Etats-Unis, dans le nombre de dépôts de brevets : en termes de brevets triadiques (dépôts simultanément aux Etats-Unis, au Japon et auprès de l'office européen des brevets – OEB), l'Union européenne (UE) a déposé, en 2003, 35 brevets par million d'habitant contre 66 pour les Etats-Unis et 106 pour le Japon. Les différences entre les systèmes de brevets constituent un facteur, parmi d'autres, souvent évoqué pour expliquer ce retard : le brevet européen, jugé notamment trop coûteux, est accusé de porter préjudice à l'Europe en matière d'innovation.
- On analyse ici les écarts de performance entre les pays au regard d'un certain nombre d'indicateurs concernant les brevets afin d'essayer d'identifier les causes de ce retard, puis d'évaluer les gains éventuels à attendre des possibles améliorations qui pourraient être apportées au système européen. L'approche adoptée ici est purement économique et ne prend pas en compte d'autres facteurs comme par exemple la protection des langues nationales.
- Le différentiel entre les ratios de brevets déposés respectivement en Europe et aux Etats-Unis est entièrement attribuable, en première analyse, aux moindres dépenses en R&D de l'UE, et non à une plus faible productivité en brevets à efforts de R&D donnés.
- Pour autant, l'actuel système européen de brevet pourrait être rendu plus efficace. Il présente en particulier deux défauts majeurs : la nécessité de traduire le brevet dans toutes les langues concernées (qui accroît le coût du brevet), et surtout la multiplication des procédures administratives et juridiques dans les différents pays après la délivrance du brevet.
- Des propositions, complémentaires, ont été formulées pour corriger chacun de ces défauts : l'accord de Londres (2000) réduirait drastiquement les obligations de traductions, et le «brevet communautaire» lancé en 1975 par la Commission européenne, accroîtrait significativement l'efficacité de la protection en couvrant automatiquement tout le territoire de l'UE. En permettant aux entreprises innovantes de dégager des ressources supplémentaires et/ou en leur assurant une meilleure protection de leurs innovations, de telles évolutions pourraient stimuler les efforts de R&D en Europe.

Ce document a été élaboré sous la responsabilité de la direction générale du Trésor et de la Politique économique et ne reflète pas nécessairement la position du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Répartition par pays d'origine des brevets «triadiques» déposés en 2003



Source : OCDE (2006)

1. Les brevets sont des outils de soutien public à l'innovation. Leur décompte, comme indicateur d'efficacité de la R&D, montre que la recherche est plus productive en Europe qu'aux États-Unis à effort donné

1.1 Le brevet, un outil de politique publique visant à stimuler la R&D en protégeant l'innovation

Le brevet est un titre de propriété sur une invention qui confère à son titulaire un droit de monopole pour une période limitée et sur un territoire donné. L'inventeur peut soit exploiter lui-même l'invention, soit se rémunérer sur la vente de licences d'exploitation.

Les demandes de brevets sont généralement adressées à un office de brevet national (pour la France, l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, INPI). Néanmoins, au niveau international, l'Office Européen des Brevets (OEB, 31 États membres) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI, 128 États membres) permettent la délivrance simultanée de brevets nationaux dans les États participants.

Une invention est «brevetable» si elle répond à trois critères : i) elle doit être nouvelle, ii) sa conception doit être inventive et iii) elle doit être susceptible d'une application industrielle. Cependant, au-delà de cette définition générale, le champ des inventions brevetables peut varier d'un pays à l'autre. Par exemple, les États-Unis et le Japon acceptent a priori la brevetabilité des logiciels, alors que l'OEB n'envisage tout au plus que celle de certaines inventions mises en œuvre par ordinateur et présentant un «effet technique».

Le brevet réalise un arbitrage entre deux objectifs économiques a priori contradictoires : stimuler l'effort de R&D des entreprises et assurer la bonne diffusion des nouvelles connaissances à la collectivité.

Lors de la délivrance d'un brevet, une innovation se voit valorisée grâce au pouvoir de marché temporairement accordé à l'inventeur, et ceci bien qu'une telle restriction de concurrence soit contraire à la bonne diffusion des connaissances. En protégeant de la copie par ses concurrents l'entreprise qui a réalisé une invention, le brevet permet en effet aux pouvoirs publics d'accroître le rendement privé de la R&D, et donc stimule l'innovation.

Parallèlement, le décideur public doit s'assurer que le système de brevet permet une bonne diffusion des nouvelles connaissances dans l'économie. Pour cela, il peut théoriquement jouer sur la durée de vie du brevet¹,

son coût pour le déposant, ou encore l'étendue de l'invention couverte (le nombre de «revendications», c'est-à-dire de caractéristiques innovantes, acceptées dans un même brevet). Le brevet est par ailleurs accordé en contrepartie de la publication de l'invention.

Le brevet n'est pas toujours le mode de protection optimal pour un inventeur, qui peut lui préférer le secret de fabrication, a priori moins coûteux, et qui peut durer potentiellement plus longtemps.

Du point de vue de la collectivité, le secret de fabrication a un impact ambigu :

- s'il est efficace (s'il n'est pas percé pendant plus de vingt ans), il permet le financement de nouvelles innovations mais empêche la diffusion de connaissances et peut engendrer des duplications inefficaces d'efforts de recherche ;
- s'il n'est pas efficace, il accroît la concurrence, les entreprises qui réussissent à le percer étant incitées à répliquer ou à améliorer l'innovation plus rapidement.

Il est donc difficile de déterminer quel type de protection, du brevet ou du secret, est socialement préférable. Dans les faits, une étude américaine montre que le secret constitue le mode préféré de protection dans le cas des innovations de procédé, le brevet étant plus utilisé pour les innovations de produit, que les concurrents peuvent désassembler pour en comprendre le fonctionnement² (la situation est moins contrastée en France).

1.2 Sur la base d'indicateurs de brevets triadiques, l'Allemagne et le Japon sont les pays où la R&D est la plus efficace. Les États-Unis présentent une productivité proche de celle de la France, et inférieure à celle de l'Europe

La Triade regroupe les États-Unis, le Japon et les États membres de l'Office Européen des Brevets (OEB). Un brevet est dit «triadique» s'il est déposé conjointement en Europe, aux États-Unis et au Japon.

En termes de productivité de l'effort de R&D (et tout en ayant conscience des limites inhérentes à l'indicateur brevet, cf. encadré 1), l'Allemagne est le pays qui présente le plus grand nombre de brevets triadiques déposés en 2003 par milliard de dollars dépensé en moyenne chaque année en R&D³ entre 1993 et 2002⁴ (158). Pour cet indi-

(1) Depuis 1994, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce fixe à 20 ans la durée maximale de protection par le brevet dans les 125 États signataires.

(2) R.C. Levin., A. Klevorick, R.R. Nelson, S. Winter (1987), «Appropriating the Returns from Industrial Research and Development», *Brookings Papers on Economic Activity*, pp. 783-820.

(3) L'indicateur de dépense de R&D utilisé est la Dépense Intérieure de Recherche et Développement. On ne distingue pas ici les rôles propres de la R&D privée et de la R&D publique.

cateur, elle devance légèrement le Japon (151), et plus largement les Etats-Unis (86), le Royaume-Uni (80) et la France (75).

De la même façon, l'Allemagne présente en 2003 le meilleur ratio «nombre de dépôts de brevets triadiques par millier de chercheurs⁵» (28,8), assez loin devant le Japon (20,9), les États Unis (16) et la France (14,7). Selon ces indicateurs, l'Allemagne serait donc, avec le Japon, le pays qui présente la R&D la plus productive, devançant nettement la France, les Etats-Unis et le

Royaume Uni : il faut à chacun de ces pays presque deux fois plus de ressources qu'à l'Allemagne pour aboutir au même nombre de dépôts de brevets triadiques. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation : l'Allemagne est davantage spécialisée dans les secteurs à forte propension à breveter et où le coût moyen d'un brevet est plus faible (industrie automobile notamment), et dispose d'un tissu dense de moyennes et grandes entreprises ouvertes à l'international.

Encadré 1 : Le nombre de brevets déposés comme indicateur d'innovation

En complément des indicateurs d'effort de R&D (dont le plus couramment utilisé est «l'intensité de R&D»^a), les statistiques de brevets sont généralement utilisées pour mesurer l'efficacité de l'effort de R&D. Un brevet n'est en effet déposé qu'en cas de succès supposé d'un projet de recherche, c'est à dire lorsque celui-ci a abouti à une innovation.

Les indicateurs de brevets ne donnent qu'une image incomplète des performances d'innovation d'un pays.

Tout d'abord une innovation peut ne pas faire l'objet d'un brevet. C'est le cas si l'inventeur préfère se protéger par le secret industriel, mais également si l'inventeur choisit de publier son invention ou si le domaine de l'invention est exclu du champ du brevetable. De plus, les indicateurs de brevet ne comptabilisent que les dépôts de demande de brevets, et non les brevets délivrés, même si la demande est finalement refusée par l'office de brevet compétent.

Ensuite, les différences existant entre les systèmes de brevet ont un impact direct sur le nombre de brevets qui sont déposés auprès des différents offices. L'étendue de la couverture offerte par un brevet influe mécaniquement sur le nombre de brevets nécessaires à la protection d'une invention, et les limites de la brevetabilité varient d'un système à l'autre, ce qui implique que certaines innovations peuvent faire l'objet d'un ou plusieurs brevets dans un pays et n'être pas brevetable dans un autre.

Par ailleurs, toutes les innovations brevetées n'ont pas la même importance, si bien qu'il est délicat de dénombrer les brevets sans en considérer également la valeur. En pratique, il existe de nombreux brevets couvrant des inventions jamais mises en application et dont l'intérêt apparaît donc discutable.

Enfin, l'indicateur «brevet» établit généralement mal la correspondance entre l'innovation et l'effort de R&D qui en est à l'origine. Les demandes de brevets sont en effet comptabilisées selon le lieu de résidence du déposant, et non selon le lieu de l'effort de recherche : s'agissant d'une personne morale, il s'agit donc du siège social de l'entreprise titulaire. Ainsi, un pays peut théoriquement se voir attribuer de nombreux brevets sans qu'aucune R&D n'ait été faite sur son territoire^b.

L'utilisation comme indicateur du nombre de brevets triadiques permet d'échapper à une partie de ces défauts.

Afin de corriger les écarts imputables aux différences entre les systèmes, et donc afin de limiter les biais dans les comparaisons internationales, on considère souvent comme indicateur d'innovation, non pas le nombre de brevets déposés dans un pays, mais le nombre de «familles triadiques de brevets» déposés (ou «brevets triadiques»), c'est-à-dire de brevets dont une demande est déposée à la fois en Europe (auprès de l'OEB), aux États-Unis et au Japon. En particulier, on peut supposer que les innovations faisant l'objet d'un brevet dans les trois principaux territoires de la propriété intellectuelle sont des innovations importantes, dans des domaines où la brevetabilité est admise sans ambiguïté. En revanche, ce type d'indicateur ne peut évidemment pas prendre en compte les innovations pour lesquelles l'inventeur préfère maintenir le secret de fabrication.

Tableau 1 : Comparaison internationale de nombre de brevets triadiques déposés en 2003(*)

France	Allemagne	Royaume-Uni	États membres de l'OEB	États-Unis	Japon
2 356	7 111	2 024	16 902	19 222	13 564

Source : OCDE (2006)-DGTPPE

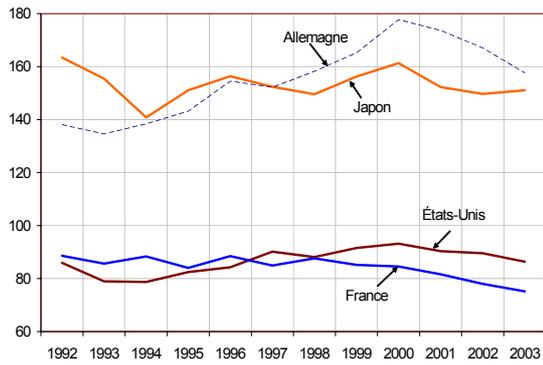
(*) Près de 53 000 brevets triadiques ont été déposés en 2003, parmi lesquels près de 95% ont pour origine l'une des 3 zones : 36% pour les États-Unis, 32% la «zone OEB» et 26% le Japon.

- a. Ratio de la Dépense Intérieure de Recherche et Développement (DIRD) d'un pays sur son Produit Intérieur Brut (PIB).
 b. C'est ainsi, par exemple, que les statistiques attribuent aux Pays Bas, à la Finlande ou à la Suisse des dépôts de brevets effectués respectivement par Philips, Nokia ou Nestlé, alors que souvent les inventeurs travaillent et résident, non pas dans le pays où se trouve la société mère, mais dans une filiale située dans un autre pays.

(4) On choisit ici de considérer les dépenses de R&D en valeur moyenne sur les 10 années précédant le dépôt du brevet, afin de prendre en compte le décalage temporel qui existe entre l'effort de recherche et l'innovation.

(5) Moyenne du nombre de chercheurs (exprimé en «Equivalent Temps Plein») par an et par pays sur les dix années précédentes.

Graphique 1 : Evolution du nombre de brevets triadiques par Mds \$ de dépenses annuelles de R&D depuis 10 ans.



Source : OCDE, calculs DGTPE

Pris dans leur ensemble, les Etats membres de l'OEB ont déposé, en 2003, 103 brevets triadiques par milliard de dollars et 16,1 par millier de chercheurs, soit davantage que les Etats-Unis à effort de recherche équivalent⁶. L'Europe ne présente donc pas de retard par rapport aux

États-Unis en termes d'efficacité de la R&D⁷, ce qui conduit à nuancer certains diagnostics alarmistes, établis sur la base d'indicateurs biaisés (de type nombre de brevets rapportés au PIB ou à la population), qui ne séparent pas le volume de R&D de sa productivité, seul le premier indicateur apparaissant en retrait.

Si le nombre de brevets triadiques rapporté au PIB⁸ est plus important aux États-Unis (1,76 en 2003) qu'en France et dans le bloc OEB (1,42), cet écart traduit en réalité surtout un différentiel d'investissement en R&D (1,7% du PIB dans la zone OEB et 2,2% en France contre 2,7% aux États-Unis en 2003⁹). Ainsi le «retard» de l'Europe et de la France par rapport aux États-Unis, tel qu'il est observé via ces indicateurs, est moins lié à un problème de fonction de production de la R&D qu'à l'insuffisance des inputs mobilisés et/ou de projets intéressants¹⁰.

2. Le brevet Européen, qui permet une protection dans 31 États, présente à l'heure actuelle deux défauts majeurs : un coût important et une sécurité juridique insuffisante

L'approche adoptée ici est purement économique et ne prend pas en compte d'autres facteurs comme par exemple la protection des langues nationales.

2.1 L'OEB centralise pour 31 États le dépôt, l'examen et la délivrance d'un «brevet européen» unique qui se décline, après obtention, en brevets nationaux soumis chacun au droit local

De manière générale, dans le monde, les systèmes de brevets sont nationaux et indépendants, ce qui engendre des duplications de coûts et de procédures au sein des offices et des juridictions.

Un inventeur doit déposer (et défendre) autant de brevets que de pays dans lesquels il souhaite être protégé, ce qui conduit à une multiplication des coûts. Dans la mesure où les connaissances nouvelles apportées par une innovation sont théoriquement un bien public mondial, le meilleur système de propriété intellectuelle serait celui d'un «brevet mondial» qui ne nécessiterait, pour un inventeur, qu'une seule procédure de dépôt et de délivrance du brevet auprès d'un office mondial.

Cette idée n'est à ce jour pas envisageable au vu des différences qui existent entre les différentes législations et des

désaccords sur les limites de la brevetabilité. Plusieurs systèmes de brevets indépendants sont donc contraints de coexister.

En Europe, le «brevet européen» repose sur une procédure de dépôt unique mais éclate ensuite en brevets nationaux indépendants soumis au droit de chacun des États, qui peuvent exiger une traduction du brevet dans leur langue.

Né de la Convention sur le Brevet Européen (CBE, 1973) et délivré par l'OEB (organisme non communautaire), le brevet européen peut protéger un inventeur dans autant d'États qu'il le souhaite parmi les 31 membres de cet office. Au terme d'une procédure d'attribution commune, le brevet européen devient un faisceau de brevets nationaux, contrefaçon et validité étant, le cas échéant, jugés par les tribunaux nationaux.

Si initialement, un brevet européen doit seulement être déposé dans l'une des trois langues officielles de l'OEB (anglais, allemand ou français) et ses revendications traduites dans les deux autres langues une fois le brevet délivré, **chaque Etat désigné par la demande peut ensuite exiger du déposant sa traduction intégrale dans la langue nationale pour reconnaître le**

(6) Écart relativement stable depuis 1995.

(7) Pour ce qui concerne l'efficacité de la France, bien que légèrement plus faible, elle reste comparable à celle des États-Unis.

(8) Exprimé en millions de dollars.

(9) OCDE (2006).

(10) En outre, l'écart d'intensité de R&D entre la France et les États-Unis tend à s'accroître puisque l'effort global de R&D de la France a baissé durant ces dix dernières années (passant de 2,29% à 2,16% du PIB), tandis que celui des États-Unis a cru (de 2,51% à 2,68%).

brevet (en pratique, tous les États membres de l'OEB utilisent ce droit).

Le brevet européen protégerait en moyenne des innovations plus importantes que les brevets américains et japonais.

Parmi les trois principaux territoires de la propriété intellectuelle, l'Europe est, de loin, celui dans lequel le moins de brevets sont déposés chaque année¹¹ : l'OEB a reçu 128 679 dépôts en 2005, contre 390 733 pour l'office américain des brevets (USPTO) et 427 078 pour l'office japonais (JPO). En théorie, ces écarts peuvent être liés à des différences de champs de brevetabilité, à des différences de stratégies des entreprises (certaines se contentant de se protéger uniquement sur leur territoire d'origine) ou encore à des différences de rendements espérés des brevets (lié aux coûts respectifs de ceux-ci, le brevet européen revenant effectivement plus cher, cf. section 2.2.). Les brevets américains et japonais couvrent beaucoup plus souvent que les brevets européens des inventions qui ne sont pas protégées ailleurs (seuls 49% des brevets européens sont déposés par des entreprises «locales» contre 53% aux États-Unis et 87% au Japon).

Ceci pourrait en particulier indiquer que le système européen opère un filtrage efficace des dépôts, en identifiant et rejetant les demandes de brevets " stratégiques " qui concernent des innovations répondant mal aux critères de brevetabilité et dont l'objectif primordial n'est pas toujours de protéger efficacement l'innovation. La qualité de l'expertise de l'OEB, qui s'est jusqu'à présent largement préservée des «dérives» auxquelles fait notamment face le système américain (délivrance de brevets sans valeur, de portée trop large, voire même ne satisfaisant pas les critères légaux d'octroi¹²) est reconnue internationalement.

2.2 Le brevet européen coûte environ deux à trois fois plus cher que les brevets américains ou japonais du fait de l'importance des frais de traduction

Un brevet européen coûte en moyenne entre 30 000€ et 45 000€. Les traductions représentent environ 40% de ce coût.

Le coût d'une demande de brevet européen, qui dépend du nombre de pays désignés, de la durée de maintien du brevet, de la longueur du texte et du domaine technologique, est variable. Il s'élève en moyenne à environ 31 000€¹³, auquel il convient d'ajouter les éventuels coûts de litiges (rares car les litiges sont peu nombreux mais potentiellement importants dans la mesure où les brevets doivent être défendus dans chaque pays). Les frais liés aux traductions représentent de 1 000€ à 1 500€ en moyenne par pays, mais jusqu'à 5 000€ pour les langues les moins usuelles¹⁴.

Le surcoût du brevet européen par rapport aux brevets américains et japonais est principalement imputable aux frais de traduction du brevet, mais aussi à la duplication des coûts administratifs et juridiques.

Le coût d'un brevet reflète en partie sa qualité : le travail des examinateurs nécessite des compétences juridiques et techniques importantes et les meilleurs experts. Le coût plus élevé du brevet européen par rapport aux brevets américain et japonais peut donc refléter la meilleure qualité de son examen.

Néanmoins, trois autres raisons semblent expliquer ce surcoût :

- le déposant doit fournir des traductions du brevet pour chacun des États désignés¹⁵,
- le déposant doit payer des taxes de procédure et de maintien auprès de chaque office national,
- le déposant doit intenter d'éventuelles actions en justice devant les tribunaux de chacun des pays où son brevet fait face à un litige.

Tableau 2 : Comparaison du coût moyen des brevets (hors coût de litige)

Brevet américain maintenu en vigueur pendant 10 ans	Brevet japonais maintenu en vigueur pendant 10 ans	Brevet européen désignant 10 pays et maintenu en vigueur pendant 10 ans	Brevet européen désignant 10 pays et maintenu en vigueur pendant 20 ans
15 000 €	15 000 à 20 000 €	30 000 €	100 000 €

Source : Progepsi (2003).

Note : ces coûts représentent les sommes non actualisées des frais de dépôt, des frais de procédure, des éventuelles traductions et des annuités jusqu'à la dixième année (sauf exception indiquée).

(11) Sources : OEB, Japan Patent Office (JPO) et United States Patent and Trademark Office (USPTO), 2005.

(12) J. Tirole (2003), «Protection de la propriété intellectuelle : une introduction et quelques pistes de réflexion», *Rapport du Conseil d'Analyse Économique*.

(13) International property rights helpdesk, mars-avril 2005.

(14) Selon une estimation de la Commission européenne (2003), la traduction d'un brevet en 1 langue représenterait 1 550 euros, sa traduction en 7 langues (brevet européen moyen) 10 850 euros, et la traduction en 21 langues 32 550 euros.

(15) Une demande désignant les 31 États membres de l'OEB nécessite des traductions dans 22 langues.

Encadré 2 : L'impact du coût du brevet européen sur l'innovation

Le coût du brevet européen est supporté par toute entreprise désirant protéger une invention en Europe, quelle que soit son origine. Le coût du brevet européen n'engendre donc théoriquement pas de distorsion de concurrence entre l'Europe et les États-Unis (ou le Japon). Par ailleurs, une variation de ce coût aurait probablement peu d'impact sur la stratégie de dépôt des grands groupes internationaux ou sur la protection des innovations «importantes» qui font systématiquement l'objet de brevets dans le monde entier.

Théoriquement, les seules entreprises pour lesquelles le coût du brevet européen influe sur la stratégie d'innovation sont :

- celles qui ne déposent des brevets qu'auprès de l'office de brevet de leur Etat d'origine ou de l'OEB,
- et celles qui ne déposent pas de brevet du tout mais qui le feraient si le coût de la protection européenne était moins élevé.

Ainsi, pour les PME européennes qui sont porteuses d'innovations a priori «mineures» mais susceptibles d'ouvrir la voie à des innovations incrémentales plus importantes, une baisse du coût engendrerait probablement une demande nouvelle de brevets européens (en substitution au brevet national ou au secret de fabrication). Une telle baisse pourrait en outre engendrer un surcroît de R&D et une meilleure diffusion des innovations à travers l'affectation du différentiel de coût à l'effort effectif de R&D, l'accroissement de la rentabilité espérée de l'innovation, la substitution du brevet au secret de fabrication, etc. Enfin, une réduction du coût du brevet européen pourrait accroître l'attractivité de l'Europe pour les centres de recherche, dont toute la production n'a pas vocation à donner lieu à des brevets triadiques.

2.3 L'absence de système juridictionnel centralisé pour le brevet européen engendre des insécurités juridiques pour les déposants et une dispersion des compétences techniques

Un déposant aura recours aux tribunaux de chacun des pays qu'il désigne, avec des procédures juridiques et des jurisprudences qui peuvent varier fortement. Des divergences d'interprétations entre les juges des différents pays peuvent alors entraîner la validation d'un brevet dans un Etat et son annulation dans un autre, réduisant le niveau de sécurité juridique du brevet pour les entreprises.

D'un point de vue théorique, plus l'aléa introduit dans la rentabilité future du brevet est grand, moins son profit espéré est important. La diversité des régimes de propriété intellectuelle dans la zone OEB peut donc encourager, lorsque c'est possible, l'utilisation d'autres

modes de protection (secret de fabrication), voire réduire l'incitation à innover si aucun autre moyen de protection que le brevet n'est possible¹⁶.

La multiplicité des juridictions nationales pouvant statuer sur la validité d'un brevet est également susceptible de révéler un problème de rareté des compétences à même de mesurer l'originalité d'une innovation potentielle. Une centralisation du traitement judiciaire des brevets bénéficierait de rendements croissants dans la mesure où il faut une masse critique d'examen pour maîtriser les dossiers techniques et que le «coût marginal» (en moyens humains notamment) diminue avec le nombre de dossiers à examiner. La centralisation renforcerait par ailleurs la cohérence de la jurisprudence, augmenterait l'autorité de la juridiction compétente et accroîtrait le niveau de confiance des utilisateurs.

3. Les défauts du système de brevet en Europe ont suscité des propositions visant à réduire son coût

3.1 Le projet le plus avancé pour réduire les surcoûts du brevet européen, l'accord de Londres, est un compromis sur les traductions qui réduirait de 20% à 30% le coût du brevet, tout en conservant le régime des trois langues officielles

Plusieurs solutions ont été envisagées dans les années 1990 afin de réduire les coûts liés aux traductions pour le brevet européen. Cependant, ni la possibilité de limiter les traductions aux seules trois langues officielles de l'OEB, ni la proposition d'abandonner complètement les exigences de traduction pour peu que le brevet soit disponible en anglais n'ont pu faire consensus.

L'accord dit de Londres, proposé par la Commission européenne en octobre 2000, représente une réduction des exigences de traduction du brevet européen qui pourrait diminuer leur coût de moitié.

S'il entrerait en vigueur, l'accord de Londres prévoit que les déposants des pays qui le ratifient n'auraient plus à fournir de traduction du brevet dans les langues des autres pays parties à l'accord, à condition qu'il soit déposé dans l'une des trois langues de l'OEB (allemand, anglais, français) et que les revendications (élément essentiel du brevet qui en définit la portée juridique) soient traduites dans chacune de ces trois langues.

(16) Pour certaines innovations de produit, le secret industriel est un mode de protection inefficace puisqu'il suffit aux concurrents de désassembler le produit pour comprendre comment il fonctionne.

L'accord de Londres circonscrit en outre la possibilité pour tout Etat partie d'exiger la traduction du brevet dans sa langue nationale aux seules revendications (qui sont donc, en tout état de cause, disponibles en anglais, en allemand et en français)¹⁷.

L'application de l'accord par les treize États qui en sont aujourd'hui signataires réduirait les coûts de traduction/validation de moitié et le coût global moyen d'accès au brevet d'un quart¹⁸.

Les économies à attendre pourraient même être plus importantes si, à terme, les 31 pays membres de l'OEB ratifiaient l'accord : le coût global moyen du brevet européen serait alors réduit de plus de 50%.

En cas de litige et seulement dans ce cas, l'accord stipule que le brevet devra être intégralement traduit dans la langue du tribunal compétent (s'il n'a pas pu avoir recours au texte du brevet dans sa langue, un contrefacteur est en effet présumé, jusqu'à preuve du contraire, ne pas avoir sciemment porté atteinte au brevet). Cette disposition remet cependant peu en question les gains à attendre de l'accord de Londres étant donnée la rareté des cas de contrefaçon de brevets européens («quelques centaines en vingt ans d'existence»¹⁹).

Les conditions de l'entrée en vigueur de l'accord de Londres.

Aujourd'hui sept États ont ratifié l'accord de Londres : l'Allemagne, le Danemark, l'Islande, la Lettonie, Monaco, le Royaume-Uni et la Slovénie. Six autres États, dont la France, l'ont signé mais pas ratifié²⁰. D'autres États encore, comme l'Espagne ou l'Italie, ont déclaré ne pas avoir l'intention de le signer. Pour qu'il entre en vigueur, l'accord de Londres doit être ratifié par huit États contractants au moins, dont l'Allemagne et le Royaume-Uni qui l'ont déjà fait, ainsi que la France.

3.2 A plus long terme, le projet de «brevet communautaire» corrigerait certains défauts du brevet européen en centralisant le traitement des litiges

La protection conférée par le brevet communautaire s'appliquerait automatiquement sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Né de la convention de Luxembourg²¹ signée en 1975 par tous les Etats membres de l'Union européenne, et objet de nombreuses relances depuis 30 ans²², le brevet communautaire, qui représenterait un stade supplémentaire de fédéralisme en matière de protection de la propriété intellectuelle en Europe, n'est, à ce jour, toujours pas entré en vigueur. Il ne pourrait l'être que par l'adoption à l'unanimité des Etats membres de l'Union d'un règlement européen.

Un brevet communautaire s'obtiendrait suivant une procédure commune, comme le brevet européen actuel²³, mais aurait un effet unitaire et serait indivisible sur tout le territoire de l'Union européenne²⁴. Une interprétation uniforme du droit au niveau communautaire serait assurée par une cour d'appel commune, qui relèverait du droit communautaire²⁵.

La mise en place du brevet communautaire accroîtrait de façon significative l'efficacité du système des brevets en Europe. Le grand atout de ce brevet serait son caractère unitaire (et non «multi-national» comme l'est le brevet européen) : il ferait l'objet d'un dépôt, d'une procédure d'examen, d'une délivrance, mais aussi de procédures de litige uniques (ces dernières devant une juridiction centralisée et spécialisée²⁶). Ceci supprimerait la duplication inefficace des tâches par les différents offices et tribunaux nationaux, et devrait permettre une meilleure sécurité juridique et une unité de jurisprudence dans l'ensemble de la Communauté. Pour toutes ces raisons, la France, par la voix du Président de la République s'est exprimée à plusieurs reprises en faveur de la mise en place de ce projet.

(17) En outre, les États parties de l'accord qui n'auraient pas l'une des trois langues de l'OEB comme langue officielle peuvent exiger la traduction intégrale du brevet dans la langue qu'ils auront choisie parmi ces trois.

(18) Pour un dépôt dans les 8 pays membres de l'OEB les plus communément désignés. G. Vianès (2001), «Brevet européen : les enjeux de l'accord de Londres», *Mission de Concertation sur le Brevet Européen*.

(19) G. Vianès (2001), déjà cité.

(20) La France a signé l'accord en juin 2001, mais il n'a pas encore été ratifié par les parlementaires.

(21) Qui définit de façon unitaire les effets attachés aux brevets européens demandés pour le territoire de l'Union européenne.

(22) Notamment en 1997 avec la rédaction du «Livres vert de la Commission européenne sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe», puis via un accord politique sur les grandes lignes du projet au Conseil européen du 3 mars 2003.

(23) Il serait délivré par l'OEB : tel que proposé par le Conseil européen, la demande serait juridiquement une demande de «brevet européen» mais désignant directement le territoire de l'Union (et non tel ou tel pays). En pratique, ce type de demande aurait vocation, pour les déposants, à se substituer aux demandes de brevets européens actuels.

(24) Il est à noter que l'OEB comprend sept États ne faisant pas partie de l'Union européenne.

(25) IPR Helpdesk, «Brevet européen, brevet communautaire».

(26) Le «Tribunal du brevet communautaire», cour spécialisée qui serait basée à Luxembourg.

Le projet de brevet communautaire présente toutefois des dispositions contraignantes en termes d'exigences de traduction.

La convention prévoit en effet la traduction obligatoire du brevet dans les 23 langues communautaires, ce qui entraînerait des coûts très élevés : plus de 30 000 €²⁷ de frais de traduction par brevet (ce surcoût ne serait pas compensé par la probable réduction, par rapport au brevet européen, des frais d'examen et des frais liés aux procédures de défense du brevet).

L'avancée du projet de brevet communautaire est aujourd'hui bloquée par le coût prévisionnel très élevé des traductions, ainsi que par des divergences quant au rôle futur conféré aux offices de brevet nationaux. En pratique, le projet ne pourra progresser que si des compromis sont préalablement trouvés sur la question des traductions. Dans cette logique, l'entrée en vigueur de l'accord de Londres sur le régime linguistique du brevet européen pourrait participer à l'évolution des négocia-

tions entre les Etats quant aux moindres exigences de traduction à concéder pour disposer à terme d'un brevet communautaire économiquement efficace.

En janvier 2006, la Commission européenne a, par ailleurs, engagé une consultation publique afin de déterminer les actions à entreprendre en vue de mettre en place, le plus rapidement possible, le brevet communautaire. Les conclusions tirées de cette consultation pourraient donner lieu à de nouvelles propositions de la Commission sur le sujet au cours de l'année 2007.

Dans la perspective de relancer le projet de brevet communautaire, la France a, en outre, proposé en octobre 2006 un projet intermédiaire de communautarisation du contentieux des brevets européens, qui a été soumis à la Commission européenne et à la présidence finlandaise du Conseil.

Benjamin GUÉDOU

(27)«Rapport sur le brevet communautaire» de R. Karoutchi (2001).

Éditeur :

Ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
Direction Générale du Trésor
et de la Politique économique
139, rue de Bercy
75575 Paris CEDEX 12

Directeur de la Publication :

Philippe Bouyoux

Rédacteur en chef :

Philippe Gudin de Vallerin
(01 44 87 18 51)
tresor-eco@dgtpe.fr

Mise en page :

Maryse Dos Santos
ISSN 1777-8050

Derniers numéros parus

Janvier 2007

n°8 . Les performances du marché du travail au Royaume-Uni.

Julie Argouac'h, Jean-Marie Fournier

n°7 . L'accès des entreprises au crédit bancaire.

Maud Aubier, Frédéric Cherbonnier

Décembre 2006

n°6 . Une nouvelle lecture de la contribution du commerce extérieur à la croissance.

Benoît Heitz, Gilbert Rini

Novembre 2006

n°5 . L'effet de l'émergence de la Chine sur la France est-il aussi fort que l'on pense ?

Benjamin Delozier

n°4 . Recensement des implantations d'entreprises françaises à l'étranger.

Nilia Ceci

n°3 . Les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

Claire Borsenberger, Nicolas Doisy

n°2 . Révisions de la croissance potentielle de l'économie française à moyen-long terme.

Maylis Coupet